

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU 28 DECEMBRE 2006**

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre - Président

LABRANCHE Philippe, MARECHAL François, MICHEL Isabelle, Echevins,  
DENIS Pascal, STIERNON François-Jean, PEIFFER Patrice, LOUETTE Anthony, PONCE Camille, BAILLEUX André,  
LEQUEUX Guy, ZANINI Sandrine, LAHURE Sophie, Conseillers  
SIMON Martine, Secrétaire communale

**TAXE SUR LES INHUMATIONS**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et le recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94.

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'A.R. du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Après en avoir délibéré

ARRETE à l'unanimité

**ART. 1ER** : il est établi au profit de la commune, à partir de l'exercice 2007, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, des restes mortels des personnes décédées en dehors du territoire de la Commune sans y avoir leur domicile ou leur résidence habituelle.

**ART. 2** : Ne tombent pas sous l'application de la taxe, les personnes précédemment domiciliées dans la Commune, ayant sollicité, pour raison administrative, un changement de domicile pour un home ou une maison de retraite, et y domiciliées au moment de leur décès.

**ART. 3** : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium

**ART. 4** : La taxe est fixée à 300 Euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium. Elle est payable au comptant.

**ART.5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles

- de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales,
- de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale,
- de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et
- de la loi-programme du 20 juillet 2006, parue au Moniteur Belge le 28 juillet 2006, en particulier en son article 7, portant le délai de réclamation à 6 mois.

**ART. 6** : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,  
(s)M. SIMON

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

La Secrétaire,

Le Président,  
(s)B. PIEDBOEUF

Le Bourgmestre,